

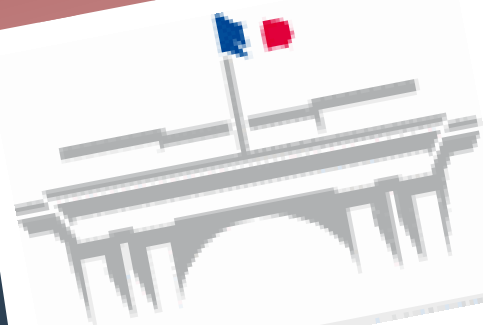
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

Contrats et marchés	p. 2
Expropriation pour cause d'utilité publique	p. 4
Fiscalité	p. 5
Fonction publique	p. 12
Procédure	p. 13
Responsabilité	p. 14
Travail	p. 15
Urbanisme	p. 16

JUILLET 2014





13 février 2014 - 5^{ème} chambre - N° 12VE01738 - Communauté d'agglomération Plaine Commune

1°) *S'il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil que l'action en garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage, à raison des dommages qui en compromettent la solidité ou le rendent impropre à sa destination, qu'à l'égard des constructeurs avec lesquels le maître de l'ouvrage a valablement été lié par un contrat de louage d'ouvrage, cette action, qui accompagne l'immeuble, est également ouverte à l'acquéreur de celui-ci, alors même qu'il n'a pas lui-même été lié aux constructeurs par un tel contrat.*

2°) *Sauf si les parties sont liées par un contrat de droit privé le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics relève de la compétence de la juridiction administrative.*

Par convention du 11 juillet 1995, l'Etat a concédé à une société d'économie mixte, la Sanem Grand Stade, l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Cornillon Nord - Grand Stade sur le territoire de la commune de Saint-Denis. La Communauté d'agglomération Plaine Commune qui a bénéficié du transfert, après leur achèvement, de l'ensemble des voiries d'intérêt communautaire de cette ZAC a recherché la garantie décennale des constructeurs au titre de leur participation aux travaux de construction de ces voiries affectées de désordres. La Cour juge que le litige étant relatif à l'exécution de travaux ayant la nature de travaux publics et la Communauté d'agglomération Plaine Commune n'étant pas liée aux constructeurs par un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour en connaître, la circonstance que le contrat passé entre la Sanem et les constructeurs aurait été de droit privé étant sans incidence.

1°) Cf. CE, 22 juin 2001, Sarl Construction mécanique du Bas-Poitou, n° 203340 ou 7 octobre 1998, Société O.T.H. Méditerranée S.A., n° 156653.

2°) Cf. CE, 27 juin 1986, Département des Hautes-Alpes c/ Robert X., n°49787 et 9 décembre 2011, Commune d'Ales, n°342283 ou TC, 24 novembre 1997, société Castro c/ MM. X et Y, rec. p. 540 ou 12 janvier 1987, Syndicat de la copropriété sis à Monistrol sur Loire, rec. p. 444 ou 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville, rec. p. 555.



27 février 2014 - 5^{ème} chambre - N° 12VE01516 - Société Eurovia Ile-de-France c/ Commune de Saint-Martin-du-Tertre.

En vertu de l'article 14.1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en présence d'un contrat de bâtiment ou de travaux publics, le maître de l'ouvrage qui a connaissance de l'intervention sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré, doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de le faire accepter et d'agréer ses conditions de paiement, sans quoi il commet une faute et engage sa responsabilité quasi délictuelle.

La société Eurovia Ile-de-France, sous-traitante de l'entreprise principale chargée par la commune de Saint-Martin-du-Tertre de la réalisation de travaux de rénovation de l'allée de la Fontaine au Roy, s'est bornée à informer la commune, qui n'en avait pas connaissance, de son intervention une semaine seulement avant l'exécution des travaux et ne l'a pas mise à même de régulariser sa situation en temps utile. La Cour juge en conséquence que la société sous-traitante n'est pas fondée à soutenir que la commune de Saint-Martin-du-Tertre aurait engagé sa responsabilité en s'abstenant de mettre l'entreprise principale en demeure de respecter les dispositions de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 en la faisant accepter et en faisant agréer ses conditions de paiement.

Cf. CE, 7 novembre 1980, SA Schmid-Valenciennes, n° 12060, rec. p.416 ; 6 mai 1988, Commune d'Hérin, nos 51316-68168 ; 15 novembre 2012, Jean Michel B., n°354255.

20 mars 2014 - 5^{ème} chambre - N° 12VE01225 - Société Sopremen

Si le caractère définitif des prix stipulés dans un marché s'oppose en principe à toute modification unilatérale ultérieure, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une erreur purement matérielle et d'une nature telle qu'il est impossible à une partie de s'en prévaloir de bonne foi.

La Cour juge que si le cahier des clauses administratives particulières faisait référence à une clause de révision prenant comme base l'année 2003, cette référence à l'année 2003 présente un caractère incohérent dès lors que le marché a été passé en 2006, que les sociétés candidates au marché se sont fondées pour établir leurs offres de prix, dont la remise était prévue au mois d'août 2006, sur les conditions économiques existant au cours de cette dernière année, de sorte que la référence à l'année 2003 figurant au cahier des clauses techniques particulières est imputable à une erreur purement matérielle d'une nature telle que la société requérante ne peut s'en prévaloir de bonne foi.

Cf. CE, 26 novembre 1975, Société entreprise Py, n° 93297.

17 avril 2014 - 5^{ème} chambre - N° 12VE03469 - Société Gagneraud Construction

Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché dans la mesure où ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat ou sont imputables à une faute de l'administration.

En l'espèce, un document annexé au cahier de clauses techniques particulières prévoyait de façon détaillée le phasage des travaux pour toute la durée du marché, les travaux dont il s'agit portant sur la rénovation d'un lycée. Alors même que la nécessité de travailler en site occupé faisait partie des sujétions prévues au marché et que la société Gagneraud Construction, titulaire, a tenu les délais d'exécution, la Région Ile-de-France, maître d'ouvrage, a manqué à ses obligations contractuelles et commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de cette entreprise en la contraignant à modifier de façon substantielle le phasage des travaux et les conditions d'exécution du chantier du fait d'une occupation des locaux plus intensive que prévu, notamment durant les vacances scolaires.

Cf. CE, 3 juin 1993, SA Roussey, n° 4780 ou CE, 5 juin 2013, Région Haute Normandie, n° 352917.



Expropriation pour cause d'utilité publique



EXPROPRIATION
POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE.
AVIS ADMINISTRATIF.

13 mars 2014 - 6^{ème} chambre - N° 13VE01699 - Commune de Noisy-le-Grand c/ société Office français Inter-Entreprises

La méconnaissance de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, relatif à la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure pour défaut d'information et de consultation du public dès lors qu'elle n'a pas nui à l'information des personnes intéressées, le mode de publication retenu ayant permis de faire parvenir aux habitants de la commune les informations pratiques et administratives nécessaires à leur participation, et la participation effectivement constatée répondant à celle que le projet aurait normalement suscité dans l'hypothèse d'une exacte application dudit article.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a prescrit l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la création, sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand d'une liaison piétonne et automobile. Le projet litigieux consistait notamment en l'acquisition, pour la démolir, d'une maison d'un étage avec un commerce au rez-de-chaussée. Après avis favorable du commissaire enquêteur, le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles.

Les dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été méconnues en ce que l'avis d'information a été publié dans le magazine municipal gratuit "Noisy-Magazine", lequel n'est pas un journal régional ou local diffusé dans tout le département et que la publication, qui n'avait pas été faite par les soins du préfet, est intervenue moins de huit jours avant le début de l'enquête. La Cour relève toutefois que ce magazine, publié sous forme électronique et donc accessible en tout point du département, est également distribué, dans sa version papier, dans les boîtes à lettres de chacun des résidents de la commune. Si seulement douze observations ont été portées sur le registre d'enquête publique auxquelles s'ajoutait une lettre remise par le gérant de la société propriétaire de la maison devant être démolie, cette participation répond, eu égard aux dimensions modestes du projet, à celle qu'un tel projet aurait normalement suscité dans l'hypothèse d'une exacte application de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La Cour en déduit que la méconnaissance de ces dispositions n'a pas eu pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération et, ainsi, n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'enquête publique pour défaut d'information et de consultation du public.

Cf. CE, 3 juin 2013, Commune de Noisy-le-Grand, n° 345174.
Rapp. en matière d'étude d'impact CE, 14 octobre 2011, n° 323257, Société Ocréal.





6 février 2014 - 6^{ème} chambre - N° 11VE01848 - M. A.

En application de l'article 167 bis du code général des impôts, la plus-value latente constatée sur les droits sociaux déclarée dans le cadre du dispositif dit "d'exit tax" doit être évaluée à partir de la valeur de ces titres au jour du transfert du domicile. Jusqu'au 31 décembre 2004, l'article 167 du même code imposait au contribuable de déposer une déclaration provisoire dans les trente jours précédant son départ. La Cour juge que cette dernière ne le dispensait pas de produire une déclaration rectificative jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle de son départ lorsque le montant de la plus-value ainsi déclarée devait être modifié, notamment en cas d'éléments nouveaux intervenant entre le dépôt de la déclaration et la date effective du départ. Dès lors, pour déterminer la valeur vénale de titres d'une société holding détenant une société cotée, les contraintes liées à l'évaluation des titres par un expert avant le dépôt de la déclaration provisoire ne justifiaient pas le recours par le contribuable aux seuls cours de bourse disponibles à la date d'élaboration du rapport de l'expert, les modalités de déclaration permettant au contraire de prendre en compte des cours ultérieurs plus proches de la date du transfert du domicile.

M. A., fondateur et dirigeant du groupe Buffalo Grill, a déposé le 10 mai 2002 une déclaration de ses revenus perçus au titre de l'année 2002, accompagnée d'une déclaration annexe modèle 2041, mentionnant les plus-values latentes constatées sur les droits sociaux qu'il détenait alors, imposables en application de l'article 167 bis du code général des impôts. Le 7 juin 2002, il a transféré son domicile fiscal en Suisse. A la suite de l'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, l'administration a rehaussé le montant de la plus-value déclarée sur les titres détenus par le contribuable dans la société SAIP.

Pour déterminer le montant de cette plus-value, le contribuable a eu recours à un expert qui a évalué les titres de la société SAIP à partir de sa valeur patrimoniale, correspondant à la somme de la valeur comptable de ses capitaux propres et de la plus-value latente sur les titres détenus dans la société Buffalo Grill. A cette fin, la valeur unitaire des titres Buffalo Grill a été estimée à partir de la moyenne des cours boursiers au cours d'une période de trois mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 29 mars 2002, soit 10,18 euros. L'administration a accepté cette méthode d'évaluation mais a retenu une période de référence de trois mois expirant le 6 mai 2002, conduisant à une valeur unitaire de l'action Buffalo Grill égale à 11,82 euros.

Il résulte des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts que la plus-value latente constatée sur les droits sociaux doit être évaluée à partir de la valeur de ces titres au jour du transfert du domicile. Pour justifier les cours de bourse retenus, le contribuable opposait les contraintes liées aux modalités déclaratives. La Cour juge que si le contribuable devait déposer une déclaration dans les trente jours précédant son départ, cette dernière revêtait seulement un caractère provisoire et ne le dispensait pas de produire une déclaration rectificative jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle de son départ lorsque le montant de la plus-value ainsi déclarée doit être modifié, notamment en



raison d'éléments nouveaux survenus entre le dépôt de la déclaration et la date effective du départ. M. A. pouvait ainsi, sans difficulté et sans modifier la méthodologie préconisée par son expert, déposer une déclaration rectificative retenant une période dont le terme serait plus proche du fait générateur de l'imposition.

6 février 2014 - 6^{ème} chambre - N° 13VE01360 - M. A.

Le sursis de paiement prévu à l'article 167 bis du code général des impôts n'est pas exclusif du sursis de paiement de droit commun prévu en cas de contestation du bien-fondé des impositions par l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Dès lors, un contribuable dont le sursis de paiement obtenu en application de l'article 167 bis aurait expiré peut toutefois bénéficier du sursis de paiement en application de l'article L. 277, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur sa réclamation d'assiette, sous réserve que ce sursis ait été régulièrement demandé.

A l'occasion de son transfert de domicile vers la Suisse, le contribuable avait bénéficié du sursis de paiement prévu par les dispositions du II de l'article 167 bis du code général des impôts. Il avait ensuite présenté une réclamation contre les impositions mises à sa charge et demandé à bénéficier du sursis de paiement. M. A. ayant cédé une partie de ses titres, l'administration lui a indiqué que cette cession mettait fin au sursis de paiement de l'article 167 bis et rendait les impositions immédiatement exigibles. Pour regarder les impositions comme exigibles en dépit du sursis sollicité par M. A., l'administration fiscale faisait valoir que les impositions bénéficiaient déjà, à la date de la réclamation, du sursis prévu par la procédure d'exit tax et ne pouvaient dès lors faire l'objet d'une nouvelle demande en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

La Cour juge toutefois qu'il résulte des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts, éclairées par les travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de l'article 24 de la loi de finances pour 1999 du 30 décembre 1998 susvisées dont elles sont issues, que le législateur a entendu créer un dispositif favorable permettant aux contribuables de bénéficier des mêmes garanties que celles prévues par l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, sans que ce régime soit exclusif de la procédure de sursis de paiement définie par l'article L. 277 précité. Une fois expiré le sursis de paiement précédemment obtenu en application de l'article 167 bis du code général des impôts, les contribuables conservent la possibilité de bénéficier du sursis de paiement prévu par les dispositions de l'article L. 277 du livre précité, sous réserve que ce dernier ait été régulièrement demandé, et ce jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur leur réclamation d'assiette. La Cour précise que le bénéfice dudit sursis de paiement est notamment subordonné aux conditions qu'il soit demandé de manière expresse et au soutien d'une réclamation d'assiette recevable.

13 février 2014 - 7^{ème} chambre - N° 12VE02169 - Ministre de l'économie et des finances c/ Société Frère Bourgeois

Si les dispositions de l'article R. 197-3 du livre des procédures fiscales ne précisent pas la nature des pièces devant, à peine d'irrecevabilité, accompagner la demande en restitution de la retenue à la source sollicitée par le contribuable, celui-ci doit toutefois, a minima, produire des documents établissant le versement de ladite retenue, la date du versement et l'identité de l'établissement payeur.*

La Cour juge que, faute pour la société Frère Bourgeois de verser en cours d'instance les documents établissant la date de versement des retenues à la source en litige et l'identité de l'établissement payeur au sens des dispositions combinées de l'article 381 A de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 188-0 H de l'annexe IV au même code, à l'exception de la somme de 3 780 euros pour laquelle les justificatifs ont été fournis, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par le ministre, tirée de ce que la réclamation de la société Frère Bourgeois ne satisfaisait pas aux conditions de recevabilité posées par l'article R.* 197-3 du livre des procédures fiscales.



18 février 2014 - 1^{ère} chambre - N° 11VE03460 - Nestlé Entreprises SAS

La redevance versée par une société française, produisant de l'eau minérale embouteillée, à une société suisse dont elle est dépendante, n'est pas constitutive d'un avantage dès lors que l'administration fiscale n'établit pas l'absence de valeur d'usage de l'association de la marque Nestlé à une marque d'eau minérale sur le marché européen des eaux embouteillées.

Les dispositions de l'article 57 du code général des impôts instaurent une présomption de transfert de bénéfices à l'étranger lorsque l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance entre une entreprise française et une entreprise étrangère, et démontre qu'un avantage a été consenti par la première à la seconde.

La Cour juge qu'en se bornant à affirmer que la redevance payée par la société NWE pour l'utilisation de la marque Nestlé conjointement avec la marque d'eau minérale qu'elle commercialise, était dépourvue de valeur d'usage, sur la base d'une conception partielle de l'image de marque de Nestlé et d'éléments non pertinents sur la saturation du marché européen de l'eau embouteillée, l'administration, qui ne discute pas de son taux, n'établit pas que cette redevance constituait en soi un avantage au profit de la société suisse bénéficiaire.

Rapp. CE, 7 novembre 2005, Min. c/ société Cap Gemini, n° 266436-266438, RJF 1/06.

18 février 2014 - 1^{ère} chambre - N° 12VE02065 - M. B.

Un contribuable peut invoquer la méconnaissance des stipulations du a) du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour contester la procédure d'établissement d'une pénalité fiscale lorsque la mise en œuvre de cette procédure risque d'emporter des conséquences de nature à porter atteinte de manière irréversible au caractère équitable d'une procédure engagée devant le juge de l'impôt.

Aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "3. Tout accusé a droit notamment à : / a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui".

La Cour juge ces stipulations applicables à un contribuable qui les invoquait pour soutenir qu'il s'était vu infliger, du fait d'un manque de maîtrise de la langue française, la pénalité prévue à l'article 1728 du code général des impôts, en raison de son incompréhension des éléments contenus dans la lettre de mise en demeure de déposer sa déclaration de revenus dans le délai de trente jours qui lui avait été adressée, et n'avait pu dès lors bénéficier de l'information que ces stipulations garantissent au justiciable.

Mais elle rejette le moyen au fond, après avoir jugé que ce manque de maîtrise ne résulte pas de l'instruction.

Rapp. CE, 26 mai 2008, Sté Norelec, n°288583, RJF 2008/981.

4 mars 2014 - 3^{ème} chambre - N° 12VE01061 - Union des sociétés coopératives agricoles TEREOS

Les ventes de quotas d'émission de gaz à effet de serre par une entreprise autorisée à en émettre, effectuées en conformité avec la législation environnementale sur le marché européen du carbone, participent de l'activité normale d'exploitation de cette entreprise. Eu égard aux caractéristiques économiques des quotas d'émission, il n'y a pas lieu d'écarter l'application de la règle comptable pour le calcul de la valeur ajoutée définie à l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Par suite, les plus-values et les moins-values réalisées sur les cessions de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont à



prendre en compte dans ce calcul, au titre de la production de l'exercice pour les premières, et de la consommation en provenance des tiers pour les secondes.

En 1992, les Etats de la Communauté internationale réunis au Sommet de la Terre, à Rio, ont ouvert à la signature la Convention-Cadre des Nations Unies portant sur les Changements Climatiques (CCNUCC), qui débouchera notamment sur l'adoption, en 1997, d'un protocole signé à Kyoto au terme duquel 155 Etats se donnent pour objectif contraignant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5.5 % par rapport à l'année 1990. L'Union européenne s'engage, quant à elle, à réduire ses émissions de 20 % d'ici à 2020 et, à cette fin, institue un marché européen du carbone où s'échangent les quotas d'émission de gaz à effet de serre répartis entre les différents Etats-membres.

La France, qui est responsable de 1.4 % des émissions mondiales et s'est vu attribuer une quantité de droits d'émission par les autorités européennes, les a par suite répartis entre ses 1200 installations soumises à autorisation d'émission, appartenant à près de 700 exploitants, au nombre desquels figurent les producteurs de sucre. Les principes de cette répartition sont fixés par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004, prise pour la transposition de la directive du 13 octobre 2003, aujourd'hui codifiés aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement.

Depuis 2005, les exploitants ont donc la possibilité d'arbitrer entre l'achat de quotas supplémentaires dont ils ont besoin pour poursuivre leur activité dans le respect de la nouvelle réglementation environnementale, ou l'investissement dans des technologies "propres" avec la perspective de revendre leurs quotas excédentaires dont la durée de vie court sur une même phase d'engagement (2005/2007 pour la première, 2008/2012 pour la deuxième), qu'ils ont de surcroît l'obligation d'acquérir à titre onéreux sur ce marché à compter de l'ouverture, le 1er janvier 2013, de la troisième phase d'engagement (2013/2020).

Pour l'application de la nouvelle réglementation environnementale, de nouvelles normes comptables devenaient nécessaires. Elles ont été préconisées par le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité dans un avis du 23 mars 2004 et le règlement n° 2044-08 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable. La concession, à titre gratuit, par l'Etat, pour une période pluriannuelle, de quotas restituables y est regardée comme une immobilisation incorporelle non amortissable, comptabilisée à sa valeur vénale. En cas de cession, par l'entreprise, de ses excédents de quotas d'émission restituables, la différence entre la valeur vénale et la valeur comptable de ceux-ci est constatée directement en "produits divers de gestion courante", si cette différence algébrique est positive, en "charges diverses de gestion courante", si elle est négative.

L'Union des sociétés coopératives agricoles Téréos soutenait toutefois que les produits réalisés sur la cession de ses quotas d'émission excédentaires ne devaient pas être pris en compte au titre de la valeur ajoutée fiscale en ce qu'ils ne participent pas des éléments de l'exploitation courante. En principe, sont exclus du calcul de la valeur ajoutée les éléments qui présentent un caractère exceptionnel, sauf si leur gestion par l'entreprise tend à les faire regarder comme participant de son activité ordinaire. A cet égard, les ventes à titre habituel d'actifs immobilisés qui donnent lieu à des plus ou moins-values de cession doivent être prises en compte dans ce calcul. (CE, 6 décembre 2006, n° 280800, 9e et 10e s.-s., SA Algeco : RJF 3/07 n° 289, concl. L. Vallée BDCF 3/07 n° 30).

Or, dès lors que l'exploitant est tenu de restituer annuellement à l'Etat, sur la base de ses déclarations d'émission de l'année précédente, un nombre de quotas égal au nombre de tonnes de gaz à effet de serre effectivement émis, aux fins de proroger son droit de produire sur le plus prochain cycle annuel, les gains ou les pertes réalisés sur ses cessions de quotas d'émission sur le marché européen du carbone participent de son activité d'exploitation, et non d'une activité exceptionnelle.

Eu égard à ces caractéristiques économiques, la Cour juge, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de la règle comptable pour le calcul de la valeur ajoutée fiscale définie à l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Par suite, les plus-values et les moins-values réalisées sur les cessions de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont à prendre en compte dans ce calcul, au titre de la production de l'exercice pour les premières, et de la consommation en provenance des tiers pour les secondes.



18 mars 2014 - 3^{ème} chambre - N° 13VE00873 - Ministre de l'économie et des finances c/ Société Technicolor

Il ressort du texte clair des dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, que des titres de participation non souscrits à l'émission ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du régime français des sociétés mères que s'ils ont été conservés pendant une durée de deux ans conformément à l'engagement prévu par le c. du 1. de l'article 145.

La circonstance, d'une part, que la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents n'imposerait une telle obligation de conservation qu'à titre dérogatoire et pour la seule fraction des titres donnant droit à la qualité de société mère et qu'il ressortirait, d'autre part, des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991, qui en a opéré la transposition, que le législateur n'a pas entendu, à cette occasion, traiter moins favorablement les opérations concernant uniquement des sociétés françaises, qui sont hors du champ de cette directive, et celles qui mettent en cause les sociétés d'Etats membres différents, qui entrent dans le champ de cette directive, ne saurait conduire à donner des dispositions précitées une interprétation contraire à leur lettre.

La société Thomson - devenue Technicolor - est la société mère de la société Canal + Technologies, dont elle a acquis, entre le 1er janvier 2003 et le 23 juin 2004, 96.81 % du capital en sus des 3.19 % qu'elle détenait depuis 2000. Dès le 25 juin 2004, la société Technicolor cède la moitié de ses titres de participation. A la clôture de l'exercice 2004, elle déduit extra-comptablement de ses résultats déficitaires, 95 % des dividendes reçus de sa filiale, soit une somme d'environ 174 millions d'euros, dont 87 millions proviennent des titres cédés, acquis moins de deux ans auparavant.

Faisant précisément grief à la société Technicolor de les avoir cédés moins de deux ans après leur acquisition en contravention avec les dispositions du c du 1 de l'article 145 du code général des impôts, alors que ces actions n'avaient pas été souscrites à l'émission, l'administration remet en cause l'exonération d'imposition prévue à l'article 216, pris pour la transposition de la directive "mère fille" du 23 juillet 1990, pratiquée sur les dividendes en provenant et, par suite, réintègre dans les résultats de la société Technicolor, la somme de 87 M€, diminuant d'autant son déficit reportable au titre d'années ultérieures, la société-mère ayant renoncé à consolider ses bénéfices.

La Cour juge qu'il résulte clairement des dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, que des titres de participation non souscrits à l'émission ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du régime français des sociétés mères que s'ils ont été conservés pendant une durée de deux ans. Dans ces conditions, il ne pouvait être fait application de la jurisprudence "Leur Bloem" de la Cour de justice de l'Union européenne et, dès lors, il n'y avait pas lieu que ces articles soient lus à la lumière de la directive du 23 juillet 1990, sans qu'importe à cet égard, la double circonstance qu'il ressortait des travaux préparatoires - auxquels le juge ne recourt qu'en cas d'ambiguïté du texte légal - à la loi de finances rectificative pour 1991, prise pour sa transposition, que le législateur n'avait pas entendu, à cette occasion, traiter moins favorablement les opérations concernant uniquement des sociétés françaises, qui sont hors du champ de la directive, et celles qui mettent en cause les sociétés d'Etats membres différents, qui entrent dans son champ et que, d'autre part, la directive "mère-fille" ne prévoit, qu'à titre dérogatoire, une condition de conservation des titres de participation d'au plus deux ans, ne portant de surcroît que sur la participation qualifiante fixée, en France, à 5 % du capital en vertu des dispositions du b du 1 de l'article 145.

10 avril 2014 - 3^{ème} chambre - N° 13VE01126 - Société Valéo Embrayage

Le "secteur de la construction automobile" est exclu du bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies du code général des impôts. Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ayant présidé à son introduction, auxquels il y a lieu de se référer en l'absence de correspondance entre cette notion et l'une quelconque des catégories de la nomenclature des activités françaises répertoriées par l'INSEE, que le "secteur de la construction automobile" doit s'entendre du seul "secteur automobile" défini par l'encadrement communautaire 89/C 123/03 de la Commission européenne



du 18 mai 1989, comme "la fabrication, le montage de véhicules automobiles, ainsi que la fabrication de moteurs pour ces véhicules". En ce sens, une entreprise qui se borne à fabriquer des embrayages, dès lors qu'elle ne peut être regardée comme fabriquant ou montant des véhicules automobiles ou des moteurs de ces véhicules, bénéficie du crédit d'impôt mentionné à l'article 1647 C sexies.

La société Valéo Embrayages conçoit et fabrique des systèmes d'embrayages à destination de l'industrie automobile. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a remis en cause le crédit d'impôt de l'article 1647 C sexies du code général des impôts, dont la société avait bénéficié au titre de la taxe professionnelle due par son établissement de Saint-Ouen. Ce crédit d'impôt est accordé aux entreprises implantées dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté. Il est égal à 1 000 € par salarié employé sur zone depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition. En sont toutefois exclues les entreprises qui exercent dans le secteur de la " construction automobile ".

Selon la doctrine administrative 6 E-7-05 du 29 juillet 2005, la notion de "construction automobile" s'entend de celle répertoriée dans la nomenclature des activités françaises de l'INSEE. Toutefois, à la différence de l'article 244 quater du code général des impôts qui prévoit que, sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt qu'il institue, les entreprises du secteur de la "construction de véhicules automobiles" qui relocalisent leur activité en France, laquelle renvoie clairement aux rubrique et sous-rubrique du même nom de la nomenclature des activités françaises référencées 34.1 et 34.1Z, la notion de "construction automobile" retenue par l'article 1647 C sexies peut aussi bien correspondre au secteur de "l'industrie automobile" qu'à celui de la "construction de véhicules automobiles" qui, en son sens élargi (34.1) comprend les équipementiers, tels que l'entreprise Valéo Embrayages, mais en son sens étroit (34.1Z) les exclut, de telle sorte que ses dispositions ne peuvent être regardées comme claires.

Pour en déterminer, la Cour a estimé devoir recourir aux travaux préparatoires à la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 ayant institué ce crédit d'impôt. Il résulte de leur consultation que le législateur a entendu se référer à la notion de "secteur automobile", définie dans l'encadrement communautaire 89/C 123/03 de la Commission européenne du 18 mai 1989 comme "la fabrication, le montage de véhicules automobiles, ainsi que la fabrication de moteurs pour ces véhicules". La Cour en déduit logiquement que l'entreprise Valéo Embrayage, en tant qu'elle se borne à fabriquer des embrayages, a été à tort exclue du bénéfice du crédit d'impôt en cause, dès lors qu'elle ne peut, au sens de l'encadrement communautaire, être regardée comme fabriquant ou montant des véhicules automobiles ou des moteurs de ces véhicules.

29 avril 2014 - 3^{ème} chambre - N° 13VE00267 - Ministre de l'économie et des finances c/ M. et Mme A.

Lorsque, pour bénéficier de la réduction d'impôt outre-mer au taux majoré de 50 % prévue aux dispositions du 6 de l'article 199 undecies A du code général des impôts, le contribuable rompt son engagement de louer le logement sur le marché locatif social, cette réduction est reprise dans son intégralité sans que ce contribuable puisse utilement faire valoir qu'il remplissait les conditions pour bénéficier de la réduction au taux normal de 40 % prévue aux dispositions du 2 du même article en cas de location du bien sur le marché libre, car tel n'avait pas été son engagement à l'origine.

En 2004, les époux A. avaient acquis un appartement neuf en Guadeloupe et demandé à bénéficier de la réduction fiscale pour investissement immobilier outre-mer prévue à l'article 199 undecies A du code général des impôts. Cet article dispose au 2 que, lorsque le bien est loué nu sur le marché libre dans les six mois suivant son achèvement - ou son acquisition si elle est postérieure - l'avantage fiscal est accordé sur cinq ans et la réduction imputable sur la cotisation annuelle d'impôt sur le revenu égale à 40 % du cinquième du montant de l'investissement réalisé dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, et au 6 que, lorsque le contribuable choisit de le louer sur le marché locatif social, le taux de la réduction est portée à 50 % dès lors que le contribuable s'engage à louer le bien, non plus 5 mais 6 ans, et à respecter les conditions de plafonds de loyer et de ressources du locataire.

Lors du dépôt de leur déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2004, M. et Mme A. se sont engagés, par écrit, à louer leur appartement en secteur locatif social pour une durée de six ans à des



La Cour juge que, lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de la réduction à taux majoré, mais rompt son engagement de louer son bien aux conditions du marché locatif social, la réduction est reprise dans son intégralité sans qu'il puisse utilement faire valoir qu'il remplit les conditions de location prévue pour le marché libre, dès lors que tel n'avait pas été son engagement à l'origine.





1^{er} avril 2014 - 4^{ème} chambre - N° 12VE01799 - M. B.

Il résulte d'un principe général du droit, applicable notamment aux fonctionnaires stagiaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement.

Les dispositions de l'article 37 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui prévoient que : "Les élèves et les fonctionnaires stagiaires des services actifs de la police nationale blessés dans l'exercice d'une mission de police et reconnus par le comité médical compétent physiquement inaptes à la titularisation dans leur corps peuvent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts de ce corps, faire l'objet d'un reclassement dans les conditions posées par l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, au sein d'un autre corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur." ont uniquement pour objet de garantir aux stagiaires ayant été blessés dans l'exercice d'une mission de police le bénéfice des dispositions de procédure figurant à l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ne sauraient avoir pour effet de faire échec à l'application d'un principe général du droit.

En vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, la durée du stage des fonctionnaires stagiaires appartenant au corps des gardiens de la paix est d'un an. M. B. a été nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2008 puis placé en congé de maladie ordinaire du 22 juin au 4 juillet 2009 puis du 3 août 2009 au 13 juillet 2010. Par la décision contestée en date du 26 mai 2011, le préfet de police de Paris a prolongé le stage de l'intéressé jusqu'au 1^{er} juin 2011 et licencié pour inaptitude physique M. B. à compter de la même date. Ainsi, M. B., qui n'a pu accomplir la durée réglementaire de son stage, avait toujours la qualité de fonctionnaire stagiaire lorsqu'il a été licencié pour inaptitude physique. Par suite, dès lors que la décision du 26 mai 2011 n'a été précédée d'aucune forme de recherche de reclassement de M. B., elle est entachée d'illégalité.





27 mars 2014 - 2^{ème} chambre - N° 12VE02523 - Commune de Septeuil
(Voir rubrique : URBANISME)

6 mai 2014 - 4^{ème} chambre - N° 13VE00882 - Consorts F.

L'omission de statuer sur la charge des frais d'expertise qui relève de l'office du juge entre dans le cadre des dispositions de l'article R. 833-1 du code de justice administrative.

Aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administrative : "Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel (...) est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. (...)".

L'arrêt n° 10VE01870-11VE03132-11VE03249 en date du 6 décembre 2012 a omis de se prononcer sur la charge des frais de l'expertise confiée à M. A. par ordonnance du 12 janvier 2006, taxés et liquidés à la somme de 3 484,69 euros par ordonnance du président du Tribunal administratif de Versailles en date du 12 janvier 2007. La Cour juge que cette omission constitue une erreur matérielle qu'elle rectifie en l'espèce en mettant ces frais d'expertise à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux.

Cf. CE, 30 novembre 1994, Centre hospitalier de Valence, n°133493, B.





18 mars 2014 - 4^{ème} chambre - N° 13VE00905 - Société Les Laboratoires Servier

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a pu sans commettre de faute refuser de contribuer à l'animation d'un séminaire de formation professionnelle en raison de la participation de salariés d'un laboratoire dès lors qu'elle faisait l'objet d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales sur le suivi qu'elle avait assuré, au titre de la pharmacovigilance, d'une spécialité de ce laboratoire, qu'une information judiciaire, très médiatisée, était engagée à ce sujet, et enfin qu'un des intervenants pressentis avait procédé à l'inspection du système de pharmacovigilance de ce laboratoire entre 2009 et 2011.

Deux représentants de l'AFSSAPS devaient animer le 7 octobre 2011 une session à un séminaire de formation professionnelle continue intitulé "Audit et inspection de pharmacovigilance, préparation, conduite et suivi" organisé les 6 et 7 octobre 2011 par le département de formation continue de l'université René Descartes, à Paris, à l'attention des responsables de la pharmacovigilance et de la qualité au sein des laboratoires pharmaceutiques. Leur contribution, consacrée aux inspections de pharmacovigilance conduites dans le cadre communautaire, et qui devait être suivie d'une discussion avec les participants de ce séminaire, a toutefois été remise en cause par le directeur général de l'AFSSAPS, en raison de la présence de trois salariés de la société Les Laboratoires Servier sur la liste des participants. Cette dernière, informée par le directeur du département de formation continue de l'université René Descartes, a retiré les inscriptions de ses salariés, puis a demandé le 16 janvier 2012 à l'AFSSAPS de réparer le préjudice moral et l'atteinte à sa réputation professionnelle subis.

Si la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 a confié à l'AFSSAPS une mission d'information sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de santé, cet établissement public dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de participer à une session de formation continue organisée par une université. Il pouvait légalement prendre en considération, dans ce cadre, la présence de salariés des Laboratoires Servier, alors qu'il faisait lui-même l'objet d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales sur le suivi qu'il avait assuré, au titre de la pharmacovigilance, d'une spécialité de ce laboratoire, qu'une information judiciaire, très médiatisée, était engagée à ce sujet, et enfin qu'un des intervenants pressentis avait procédé à l'inspection du système de pharmacovigilance des Laboratoires Servier entre 2009 et 2011. Par suite, sans que la société requérante fasse utilement valoir que cette décision était discriminatoire et disproportionnée, l'AFSSAPS n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en évitant de mettre en contact direct des agents de cet établissement public avec les salariés des Laboratoires Servier.





4 mars 2014 - 4^{ème} chambre - N° 13VE01125 - Société Maersk Tankers France SAS

Le fait pour le commandant d'un navire citerne de produits explosifs et polluants de faire livrer à bord de la bière et du vin n'est pas fautif en l'absence de disposition l'interdisant.

Aux termes des dispositions de l'article R. 4228-20 du code du travail : "aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail". L'article L. 1321-1 du même code prévoit que "Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement : 1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, (...)". Et aux termes de l'article L. 1321-3 du code précité : "Le règlement intérieur ne peut contenir : (...) 2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (...)".

Si le règlement intérieur de la société Maersk Tankers France SAS, pris en application des dispositions précitées prévoit l'interdiction de "tout usage d'alcool à bord des navires", il n'interdit que la consommation d'alcool à bord de ses navires. Dès lors, c'est à bon droit que le ministre chargé du travail a estimé qu'en se bornant à acheter, pour un montant d'environ cinq cents euros, de la bière et du vin et à les faire livrer à bord, et alors qu'il n'est pas établi que l'intéressé aurait consommé ou autorisé la consommation de boissons alcoolisées, le commandant n'avait pas commis de faute de nature à justifier l'autorisation de licenciement demandée.





27 mars 2014 - 2^{ème} chambre - N° 12VE02523 - Commune de Septeuil.

Un "cône de vue" ayant pour effet de rendre inconstructible certains terrains peut être légalement défini en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme pour protéger une perspective paysagère intéressante. L'institution d'une telle servitude correspondant à l'adoption d'un parti urbanistique le juge limite en conséquence son contrôle à celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit à son 7° que les plans locaux d'urbanisme peuvent "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (...)". Ces dispositions permettent de déterminer des servitudes particulières rendues nécessaires pour la protection d'un paysage ou d'un site telle que l'instauration d'un "cône de vue" définissant à partir d'un point de vue une zone dans laquelle les constructions peuvent être limitées voire interdites.

En l'espèce la commune de Septeuil avait défini un tel cône de vue à partir d'un point situé sur une voie d'accès au centre de la commune, imposant ainsi une servitude rendant impossible la construction de nouveaux bâtiments dans la perspective de l'allée boisée menant à un ensemble architectural composé d'un ancien château et de bâtiments récents dans lesquels sont abrités une maison d'accueil de personnes âgées et un foyer médicalisé. La Cour juge que cette servitude n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'intérêt de la vue ainsi préservée et à la circonstance qu'elle n'a pas pour effet d'interdire un éventuel développement de la structure d'accueil en cause dès lors que les règles instituées par ailleurs sont de nature à permettre ce développement sur d'autres terrains, situés à proximité immédiate des ses actuels locaux.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Comité de rédaction :

Michel BOULEAU, Claudine COLOMBANI,
Jean-Yves BARBILLON, Sylvie GARREC,
Isabelle AGIER-CABANES, Jean-Eric SOYEZ,
Laurence BESSON-LEDEY, Lydie DIOUX-MOEBS,
Franck LOCATELLI, Claire ROLLET-PERRAUD,
Olivier GUIARD.

Conception graphique :

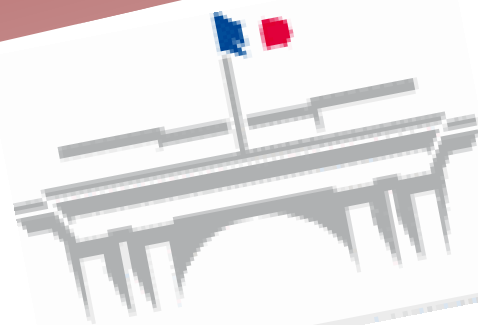
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Guillaume du MERLE

Secrétaires de rédaction :

Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

